



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.574/4
du 18 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides
agro-environnementales et climatiques'

Le 29 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, l'intitulé exact du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil' sera reproduit, spécialement en ce qu'il abroge notamment le règlement (CE) n° 1290/2005 et non n° 1200/2005 ¹.

2. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci ².

L'alinéa 8 vise, notamment, l'article D.17 du Code wallon de l'agriculture ³.

Cependant, cette disposition est relative aux recours administratifs contre les décisions, alors que le projet ne porte pas sur de tels recours.

La mention de l'article D.17 du Code sera donc omise.

¹ Voir dans le même sens, l'avis n° 62.315/4 donné le 14 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 'modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62315.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

³ Ci-après : « le Code ».

3. De même, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' ⁴ visées à l'alinéa 9, et spécialement aux articles 22 et 25, dès lors que ces dispositions n'habilitent pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'une erreur ; les articles 11, 12, 22, 23, alinéa 1^{er}, et 25, alinéa 1^{er}, sont les dispositions de l'Arrêté Ministériel et non de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

[...]

Les articles 3, 1^o, 6^o à 8^o, 4, 5, §1^{er}, et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon devraient dès lors être visés ».

Or, l'article 3 de cet arrêté n'habilite pas non plus le ministre à établir des règles.

Le préambule sera soigneusement revu afin de viser les dispositions précises qui habilitent le Ministre à adopter le projet à l'examen.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} impose de recourir à l'avis d'un expert suivant la procédure visée à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon 3 septembre 2015. Cependant, cet article 12 est, selon sa lettre, applicable aux méthodes ciblées telles que définies par le Ministre. La méthode 1, qui comprend les mares, n'est pas une méthode ciblée au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Interrogée quant à la disposition qui habilite le Ministre à étendre la procédure de recours à l'avis d'un expert pour cette méthode, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« En effet, il ne s'agit pas d'un expert au sens de l'article 12. La modification proposée est reprise dans les modifications actées dans le PwDR suivant la procédure décrite à la question 7. Il faudrait préciser l'article pour être conforme à ce qui sera repris dans le PwDR. Dans un tel cadre, il est proposé de reformuler l'article 1^{er}, comme suit :

'Pour un engagement portant sur plus de dix mares par exploitation, l'organisme payeur sollicite l'avis d'un expert, qui valide l'intérêt environnemental de la demande. En cas d'avis négatif de l'expert, l'engagement est limité aux mares dont la valeur environnementale est reconnue par l'expert, sans toutefois être inférieur à 10 mares'.

⁴ Ci-après : « l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 ».

La base légale étant l'article 5 et non l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 ».

Le projet sera modifié en ce sens.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée par sur le fait que, dans cette reformulation, l'avis de l'expert est sollicité par l'organisme payeur, alors que, dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, il l'est par le bénéficiaire.

Article 2

Selon le texte en projet, « la distance minimale entre deux mares contigües est de 6 mètres ».

La section de législation observe que la notion de distance entre deux objets et celle de contigüité sont incompatibles ⁵.

Dans un souci de sécurité juridique, le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 4

1. L'article 22/1, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, prévoit que les céréales sont laissées sur pied jusqu'au dernier jour de février ou jusqu'au 31 décembre.

Interrogée quant à savoir si cela implique une obligation de couper le jour de l'expiration du délai ou qu'ils soient laissés sur pied à tout le moins jusqu'à la date en question, la déléguée a précisé ce qui suit :

« Il n'y a pas d'obligation de coupe le jour de l'expiration du délai. Pour être plus précis, les mots 'au minimum' seront ajoutés entre les mots 'sont' et 'jusqu'au' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

2. L'article 21/1, alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, prévoit que l'engagement porte « sur une surface de minimum 1 hectare ou de minimum 10 ares de céréales sur pied et de maximum 30 hectares ou de maximum 3 hectares de céréales sur pied ». Interrogée quant à la signification de cette double alternative, dans la mesure où il ressort de la phrase liminaire de l'article 21/1 en projet que cette disposition est relative uniquement aux céréales sur pied et à quant à savoir à quelles hypothèses correspondent le minimum d'un hectare et le maximum de 30 hectares, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Pour confirmer que les conditions à respecter concernent bien les parcelles couvertes par l'engagement MAEC, la phrase liminaire de l'article 22/1 pourra être

⁵ Voir le TLFi, v^o contigüité, <http://www.cnrtl.fr/definition/contigu%C3%A9t%C3%A9>.

modifiée comme suit : ‘Pour les parcelles engagées dans la variante ‘céréales sur pied de la méthode’, les conditions à respecter sont les suivantes :’

Par analogie, il serait nécessaire d’adapter le point a) de l’article 3 du projet : les mots insérés avant les mots ‘Les conditions à respecter sont les suivantes’ sont ‘Pour les parcelles engagées dans la variante ‘mélanges céréales-légumineuse’’

D’autre part, il n’y a pas d’alternative proposée à l’article 22/1, alinéa 1^{er}, 6° mais il s’agit d’une équivalence entre les termes utilisés. Pour être plus précis, les termes ‘ou de’ pourraient être remplacés par les termes ‘ce qui correspond à un minimum de 10 ares de céréales laissées sur pied et de maximum 30 hectares, ce qui correspond à un maximum de 3 hectares de céréales laissées sur pied ;’ ».

Si telle est bien la volonté de son auteur, le projet sera modifié en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY